



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Archingeay

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la demande reçue le 9 septembre 2025 de SIGNAUX GIROD ATS, représenté par Selme Gabin, 6 rue de la touche marteau

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement pendant les travaux de pose de coussins berlinois sur la RD 114, « rue des écoles »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10 septembre 2025 au 9 octobre 2025, la circulation « rue des écoles » de l'ensemble des véhicules se fera par basculement de circulation sur chaussée opposée.

ARTICLE 2 : Les riverains devront accéder à leur habitation

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société **SIGNAUX GIROD**. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- **SIGNAUX GIROD**

Fait à ARCHINGEAY, le 9.09.2025

Le Maire, Rémi LAMARE

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE